

RÈGLEMENT ACCOMPAGNATEUR JUGE ARBITRE **ADULTE**

ARTICLE 1 - Qualification

Les juges accompagnateurs appelés à évoluer sur des compétitions organisées par le Comité de Gironde doivent être préalablement :

- être majeur
- licence qualifiée
- certificat d'honorabilité
- être certifié en tant que juge accompagnateur (école d'arbitrage, club, Territorial ou National) par l'ITFE
- être validé par le Secteur Bordeaux Arbitrage (SBA)

ARTICLE 2 - Désignation

Les désignations des Juges Accompagnateurs sur des compétitions organisées par le Comité de Gironde sont du domaine de la compétence du Secteur Bordeaux Arbitrage (SBA).

Ces désignations sont effectuées dans un délai utile avant la rencontre. Les Juges Accompagnateurs reçoivent leur convocation officielle par l'intermédiaire du logiciel lhand.

ARTICLE 3 - Missions

Les Juges Accompagnateurs exercent leurs missions en toute indépendance et équité dans le respect des règlements fédéraux.

Ils assurent :

- la protection des Juges Arbitres vis à vis des incivilités et des pressions de la part des officiels de bancs, des joueurs ainsi que du public,
- Accompagner les Juges Arbitres dans leur formation continue

ARTICLE 4 - Formation

La formation initiale des juges accompagnateurs est assurée par l'ITFE.

La formation continue est dispensée par le Secteur Bordeaux Arbitrage. Chaque saison sportive, il informe les orientations à respecter dans le cadre de leurs missions.

Le Juge accompagnateur est tenu de participer activement à tout regroupement mis en place par le SBA et pour lequel il est convoqué. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation de se soumettre aux différents tests et aux remises à niveau proposés.

ARTICLE 5 - Indemnité

L'indemnité forfaitaire (frais de match et frais kilométriques) est fixée à 40 euros. Celle-ci sera versée une fois :

- le suivi rédigé et envoyé au SBA
- La note de frais signée et envoyée à la trésorerie du Comité

ARTICLE 6 - Tenue vestimentaire

Un juge accompagnateur se doit d'avoir une tenue irréprochable pendant toute la durée de sa mission.

ARTICLE 7 - Droit de réserve

Les juges accompagnateurs s'interdisent de critiquer, de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit (**y compris les réseaux sociaux**), un de leur collègue ayant dirigé une rencontre, ou en fonction pendant un match.

Un dossier disciplinaire sera transmis à la commission de discipline en cas de non-respect du dit article (Devoir de Réserve).

ARTICLE 8 - Mesures administratives

Le SBA peut ordonner une mesure administrative envers un juge accompagnateur :

- une mauvaise interprétation des règlements et des règles de jeu en vigueur,
- Un manque de discernement et de vigilance qui peut avoir pour conséquence de rejouer une rencontre,
- Une infraction à un engagement déontologique,
- Des retards répétés ou un retard particulièrement impactant qui a une incidence sur le démarrage du match,
- Une absence non excusée sur un match ou un stage de formation,
- Une ou plusieurs anomalie(s) répétitive(s) sur la FDME préjudiciable(s) au score ou aux sanctions
- Un manquement grave à l'éthique sportive

Les mesures administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- non désignation sur des matchs sur une durée déterminée
- Radiation

La mesure administrative n'est appliquée qu'après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé par tout moyen de communication.

La mesure est ensuite notifiée par courrier électronique. Elle est exécutoire de droit à la date de sa notification.

Toute mesure administrative prononcée à l'encontre d'un juge accompagnateur est susceptible de recours gracieux devant le bureau directeur du Comité de Gironde.

ARTICLE 9 - Nomination

Les juges accompagnateurs sont nommés pour une saison sportive par le SBA.

ARTICLE 10 - Disponibilités

Le juge accompagnateur saisie ses disponibilités dans l'outil lhand et fait ses meilleurs efforts pour se rendre disponible pour ses missions d'évaluation.

ARTICLE 11

Pour tout cas non prévu au présent règlement se reporter aux dispositions concernant le juge accompagnateur contenu dans l'annuaire fédéral.

Seules les délibérations de l'AG peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur. Le présent règlement a été validé par le conseil d'administration en date du ainsi que par l'assemblée générale en date du 1er juin 2026.